



## Que peuvent faire les citoyens, les promoteurs et les villes en matière de développement et de construction dans les bassins versants des prises d'eau?

### Pour tous les secteurs

Il est possible de construire :

- si le terrain est adjacent à une rue publique ou privée (identifiée au RCI n° 2016-74);
- que le terrain soit raccordé ou non à un réseau d'aqueduc;
- si la pente du terrain est inférieure à 15 %.

Les terrains de moins de 1000 m<sup>2</sup> lotis avant le 20 octobre 2016, desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situés à l'intérieur du périmètre urbain, demeurent constructibles. Pour ces terrains, les normes du RCI n° 2010-41 et ses amendements s'appliquent concernant le couvert végétal. Toutefois, ils devront respecter les autres normes du RCI n° 2016-74 et ses amendements.

### Pour les secteurs 3 et 4

Il est possible de construire :

- si le terrain est raccordé au réseau d'égout;
- un bâtiment (principal ou accessoire) sur un terrain de 1000 m<sup>2</sup> et plus en conservant **70 %** du couvert végétal.

Pour les villes et les promoteurs, il est possible de prolonger une rue existante.

### Pour les secteurs 1 et 2

Il est possible de construire :

- que le terrain soit raccordé ou non au réseau d'égout sauf dans la bande de protection de 120 m autour de certains lacs (règlement n° 2016-78);
- un bâtiment principal sur un terrain de 1000 m<sup>2</sup> et plus en conservant :
  - **50 %** du couvert végétal dans le secteur 1;
  - **60 % à 70 %** du couvert végétal dans le secteur 2.

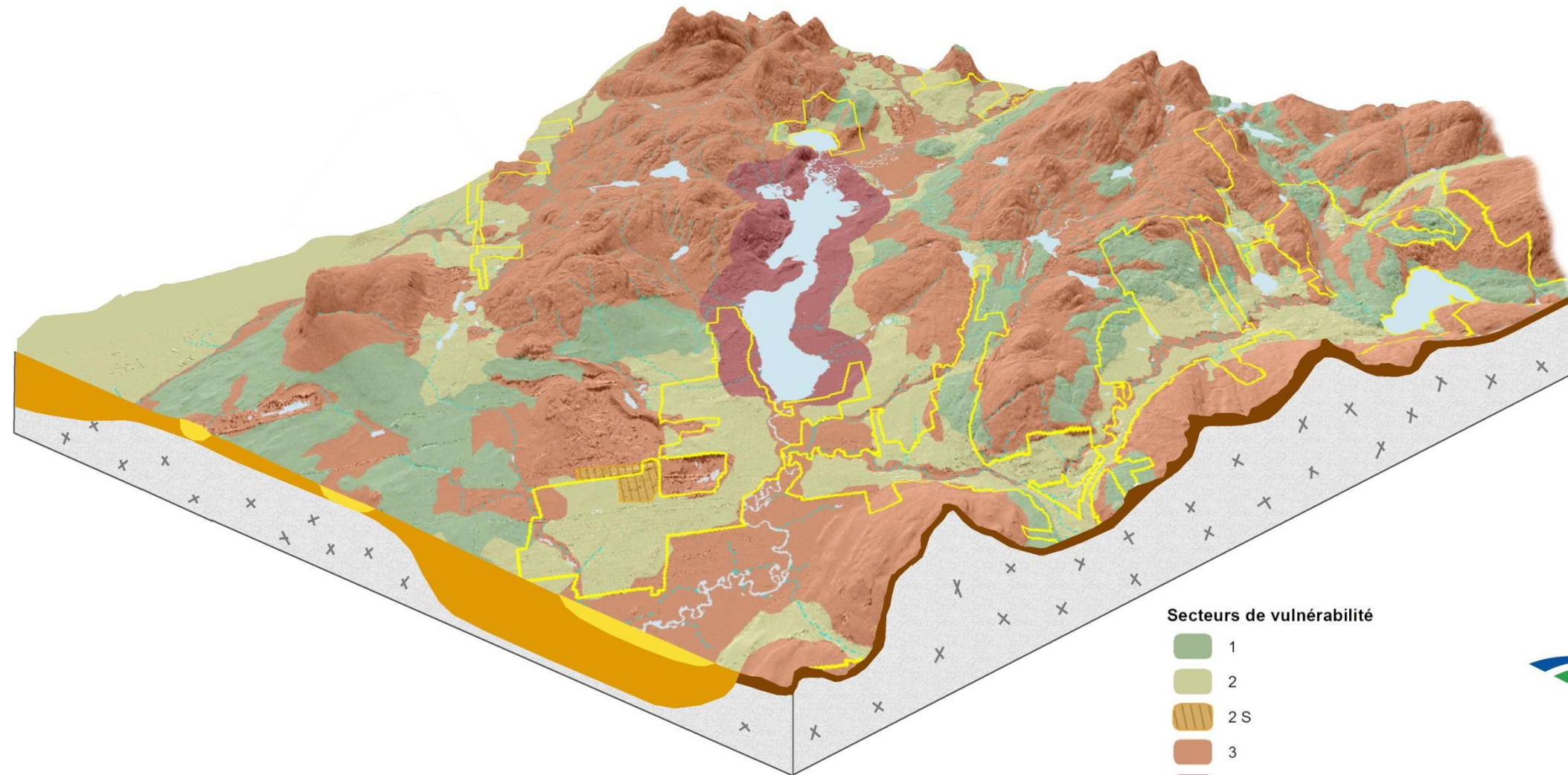
Pour les villes et les promoteurs, il est possible de construire une nouvelle rue à l'intérieur du périmètre urbain ou de prolonger une rue existante.

### Pour le secteur 2S

Il est possible de construire :

- si le terrain est raccordé au réseau d'égout;
- un bâtiment (principal ou accessoire) sur un terrain de 1000 m<sup>2</sup> et plus en conservant **60 %** du couvert végétal.

Pour les villes et les promoteurs, il est possible de construire une nouvelle rue ou de prolonger une rue existante.



Secteurs de vulnérabilité

- 1
- 2
- 2S
- 3
- 4

Périmètre d'urbanisation

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues au règlement de contrôle intérimaire (RCI). Il demeure la responsabilité du requérant de se référer au RCI n° 2016-74 et ses amendements disponibles au [www.cmquebec.qc.ca/eau](http://www.cmquebec.qc.ca/eau), ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.